

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

5 JUIN 2026. - Décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Egalité des chances et à la Recherche scientifique

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

PARTIE I. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET A L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

TITRE I^{er}. - MESURES RELATIVES AU REGIME DES CONGES POUR MALADIE ET A LA DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITE DES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIFS DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 1^{er}. Dans l'article 17bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017, le mot « physique » est remplacé par le mot « médical ».

Art. 2. L'article 17quater du même arrêté, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017, est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 17bis, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire, en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste ou par un médecin dont la spécialité ne couvre pas la pathologie en question. ».

Art. 3. Dans le Chapitre IVbis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, il est inséré un article 17quater/1, rédigé comme suit :

« Article 17quater/1. - § 1^{er}. Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La première période de congé ne peut intervenir qu'avant que le membre du personnel ait acquis dix ans d'ancienneté et la deuxième période ne peut intervenir qu'après avoir atteint dix ans d'ancienneté.

Ces périodes de 2 ans sont calculées en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel.

§ 2. Par dérogation à l'article 17quater, alinéa 1^{er}, si le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§ 3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément aux articles 166 et 312 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et 32quater, § 2, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 4. L'article 17septies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est remplacé comme suit :

« Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément aux articles 166 et 312 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et 32quater § 2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes

Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

CHAPITRE II. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 5. Dans l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 4 février 2021, le mot « physique » est remplacé par le mot « médical ».

Art. 6. L'article 22quinquies du même arrêté, tel que modifié par le décret du 3 mars 2022, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et à l'article 22ter, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel devra produire en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste ou par un médecin dont la spécialité ne couvre pas la pathologie en question. ».

Art. 7. Au Chapitre IVbis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, il est inséré un nouvel article 22quinquies/1 rédigé comme suit :

« Art. 22quinquies/1. - § 1^{er} Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La première période de congé ne peut intervenir qu'avant que le membre du personnel ait acquis dix ans d'ancienneté et la deuxième période ne peut intervenir qu'après avoir atteint dix ans d'ancienneté.

Ces périodes de 2 ans sont calculées en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel.

§ 2 Par dérogation à l'article 22quinquies, alinéa 1^{er}, si le nombre de mois dont peut bénéficier le

membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§ 3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

Art. 8. L'article 22octies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est remplacé comme suit :

« Article 22octies. Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 9. Dans l'article 22bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel que modifié par le décret du 4 février 2021, le mot « physique » est remplacé par le mot « médical ».

Art. 10. L'article 22quater du même arrêté, tel que modifié par le décret du 3 mars 2022, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et à l'article 22bis, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste ou par un médecin dont la spécialité ne couvre pas la pathologie en question. ».

Art. 11. Au Chapitre Vbis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, il est inséré un nouvel article 22quater/1, rédigé comme suit :

« Art. 22quater/1. § 1^{er}. Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d'une durée maximale de deux ans.

La première période de congé ne peut intervenir qu'avant que le membre du personnel ait acquis dix ans d'ancienneté et la deuxième période ne peut intervenir qu'après avoir atteint dix ans d'ancienneté.

Ces périodes de 2 ans sont calculées en additionnant l'ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel.

§ 2. Par dérogation à l'article 22quater, alinéa 1^{er}, lorsque le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§ 3. Cette limitation à 2 ans s'applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l'année scolaire ou académique 2026-2027.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, cette limitation à 2 ans ne s'applique pas au membre du personnel dont l'affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.? ».

Art. 12. L'article 22septies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est remplacé comme suit :

« Article 22septies. Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 60 % de son traitement d'activité.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le membre du personnel en congé a droit à un traitement égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. ».

CHAPITRE IV. - Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Art. 13. L'article 7 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le membre du personnel ne peut, au cours d'une année scolaire ou académique, se prévaloir de plus de trois jours d'absence non consécutifs pour raisons médicales sans certificat médical.

Ces trois jours sont portés à douze pour le membre du personnel souffrant d'une affection reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, conformément à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ou aux articles 166 et 312 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou à l'article 32quater § 2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

CHAPITRE V. - Disposition modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 14. Dans l'article 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60% du dernier traitement d'activité. ».

TITRE II. - MESURES RELATIVES A LA REMUNERATION ET A LA CHARGE DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 15. L'article 71sexies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, est complété par les alinéas suivants :

« La démission porte sur l'ensemble ou, avec l'accord du pouvoir organisateur, sur une partie de la charge afférente à une ou plusieurs fonctions.

En cas de démission portant sur l'ensemble de la charge afférente à une même fonction, un membre du personnel engagé à titre temporaire perd l'ancienneté de fonction acquise auprès du pouvoir organisateur concerné et perd la priorité acquise auprès de celui-ci dans la fonction concernée. Il les recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur. ».

Art. 16. Dans l'article 72 du même décret, tel que modifié par le décret du 20 juin 2013, les mots «

pour l'ensemble ou pour une partie de la charge » sont insérés après le mot « préavis ».

Art. 17. L'article 72ter du même décret est complété par les deux alinéas suivants :

« La démission porte sur l'ensemble ou, avec l'accord du pouvoir organisateur, sur une partie de la charge afférente à une ou plusieurs fonctions.

En cas de démission portant sur l'ensemble de la charge afférente à une même fonction, un membre du personnel engagé à titre définitif perd son engagement à titre définitif et l'ancienneté de fonction acquise auprès du pouvoir organisateur concerné et perd la priorité acquise auprès de celui-ci dans la fonction concernée. Il les recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur. ».

CHAPITRE II. - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 18. Dans l'article 23 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié par décret du 20 juillet 2006, le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. L'attribution de l'échelle de traitement de directeur est déterminée par le Gouvernement, sur base du diplôme dont est porteur le directeur. ».

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 19. L'article 41bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel qu'inséré par le décret du 1^{er} février 2012, est remplacé comme suit :

« Art. 41bis. L'attribution de l'échelle de traitement de directeur est déterminée par le Gouvernement, sur base du diplôme dont est porteur le directeur. ».

Art. 20. A l'article 41ter du même décret, tel qu'inséré par le décret du 1^{er} février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « des articles 41 et 41 bis » sont remplacés par « de l'article 41 » ;

2° les mots « et pour la détermination de l'échelle barémique » sont supprimés.

CHAPITRE IV. - Dispositions modifiant décret-programme du 12 juillet 2001

portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire

Art. 21. Dans l'article 11bis du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, tel que modifié par le décret-programme du 11 juillet 2018, sont apportées les

modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} forme l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} ;

2° le § 1^{er}, tel que créé au point 1°, est complété par deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Constituent des circonstances exceptionnelles au sens du présent article, les situations dans lesquelles l'application du droit commun du recouvrement conduirait à une atteinte manifestement disproportionnée à l'équité ou à l'intérêt général. Peuvent notamment être considérées comme telles :

1° une erreur collective affectant un ensemble de membres du personnel ;

2° une insécurité juridique née d'une évolution législative ou jurisprudentielle ;

3° des dysfonctionnements graves des services compétents ;

4° une erreur imputable à un prestataire agissant pour le compte de l'administration ;

5° une application divergente et non harmonisée entre services de gestion.

Ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles : le seul écoulement du temps en-deçà des délais de prescription légale, ainsi que les difficultés financières ordinaires du bénéficiaire. » ;

3° les alinéas 2, 4 et 5 insérés par le décret du 11 juillet 2018 forment le § 2 ;

4° dans l'alinéa 4, devenu § 2, alinéa 2, les termes "alinéa 2" sont modifiés en "alinéa 1^{er}" ;

5° l'alinéa 3 inséré par le décret du 11 juillet 2018, est abrogé.

Art. 22. L'article 21 du présent chapitre n'est pas applicable aux demandes introduites avant la date de son entrée en vigueur.

CHAPITRE V. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 23. Dans l'article 26/1, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2021, la phrase « Seule la démission pour l'entière d'une charge conférée telle que prévue à l'article 169 est autorisée. » est remplacée par la phrase « En cas de démission partielle, telle que prévue à l'article 169, d'une charge conférée sur base des dispositions prévues au présent article, le membre du personnel ne peut plus s'en prévaloir ultérieurement, sauf si le pouvoir organisateur l'y autorise. ».

Art. 24. Dans l'article 29, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « en tout ou en partie » sont insérés entre les mots « peut cesser volontairement ses fonctions » et les mots « moyennant un préavis de 8 jours » ;

2° la phrase « Celui-ci abandonne dès lors ses prérogatives et son positionnement dans le classement en cours pour la fonction relatifs à la partie de la charge de laquelle il démissionne » est ajoutée;

3° un alinéa 2 est ajouté, rédigé comme suit : « En cas de cessation partielle de ses fonctions, l'accord du pouvoir organisateur est nécessaire ».

Art. 25. Dans l'article 43bis du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « en tout ou en partie » sont insérés entre les mots « ses fonctions » et les mots « moyennant un préavis de quinze jours » ;

2° les mots « et accord préalable du pouvoir organisateur en cas de démission partielle » sont insérés après les mots « préavis de quinze jours » ;

3° la phrase « Celui-ci abandonne dès lors ses prérogatives et son positionnement dans le classement en cours pour la fonction relatifs à la partie de la charge pour laquelle il démissionne » est ajoutée.

Art. 26. Dans l'article 169, 1°, du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « partielle ou totale » sont insérés après les mots « La démission volontaire » ;

2° les mots « par le pouvoir organisateur en cas de démission partielle » sont insérés entre les mots « y avoir été dûment autorisé » et les mots « et après un préavis » ;

3° les mots « La démission volontaire du membre du personnel n'est possible que pour l'entièreté d'une charge conférée » sont supprimés ;

4° la phrase « Par dérogation aux articles 26/1 et suivants, le membre du personnel abandonne dès lors tout droit sur une éventuelle prise de rang sur le volume des heures abandonnées, sauf accord préalable du pouvoir organisateur. » est ajoutée.

CHAPITRE VI. - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 27. Dans l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « conformément à l'article 3 § 1, 6°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de

l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs. »

sont insérés après les mots « dans l'enseignement secondaire de plein exercice » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « d'un professeur de cours généraux et d'un professeur de cours technique » sont insérés entre les mots « une charge à prestations complètes » et le mot « comporte » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice. » sont remplacés par les mots « 22 périodes et une charge à prestations complètes d'un professeur de pratique professionnelle comporte 20 périodes ».

CHAPITRE VII. - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 28. Dans l'article 12, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, les termes « dans le même niveau ou » sont insérés entre les termes « appartenant à la même catégorie et de même nature situé » et les termes « à un autre niveau d'enseignement que celui où ils ont été mis en disponibilité ».

CHAPITRE VIII. - Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 29. L'article 73bis, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'inséré par le décret du 4 février 2016, est modifié comme suit :

1° au 6°, les mots « et pour l'enseignant débutant tel que défini à l'article 3/1 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs » sont insérés entre les mots « dans l'établissement » et le mot « la désignation » ;

2° le point 6° est complété comme suit :

« Pour l'enseignant débutant, cet accompagnement s'inscrit dans le cadre de la mission prévue à l'article 9, § 1^{er}, 8°, du décret du 14 mars 2019 précité, conformément à l'article 11/1, § 2, du décret du 14 mars 2019 précité.

La mission précitée ne doit pas être organisée si l'établissement scolaire ne comporte aucun enseignant en fin de carrière tel que défini à l'article 3/2 du décret précité. ».

CHAPITRE IX. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 30. Dans l'article 50 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2021, le point 1° est complété par les termes : « ou possède une composante disciplinaire acquise dans le cadre d'un « master en Enseignement section 4 ou 5 » délivré dans le cadre du décret du 7 février 2019 précité. ».

CHAPITRE X. - Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs

Art. 31. Dans l'article 3, § 1^{er}, point 6, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « de cours artistiques » sont insérés entre les mots « techniques » et « de morale » ;
- 2° le mot « ?20? » est remplacé par le mot « ?22? ».

Art. 32. Dans le même décret, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art. 3/1. § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par « enseignant débutant » : le membre du personnel de la catégorie de personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement, au cours de sa première année scolaire d'exercice dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. L'enseignant débutant qui est engagé pour la première fois après le 1^{er} janvier est également considéré comme enseignant débutant l'année scolaire suivante.

Le membre du personnel qui met volontairement fin à ses fonctions dans l'enseignement ne peut, ultérieurement, être à nouveau qualifié d'enseignant débutant.

§ 2. Pour les enseignants débutants visés au § 1^{er}, qui prestent au moins une demi-charge de l'horaire hebdomadaire pour une fonction à prestations complètes tel que visé à l'article 3, deux périodes de travail en classe peuvent être remplacées par :

- 1° du travail pour la classe, tel que visé au chapitre III;
- 2° de la formation professionnelle continue, telle que visée au chapitre V ;
- 3° un dispositif d'accueil, tel que repris à l'article 73bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 3. Le nombre de périodes de travail en classe qui peuvent être remplacées est adapté à chaque modification du volume horaire de l'enseignant débutant.

§ 4. Les périodes que le membre du personnel peut consacrer à d'autres composantes du métier d'enseignant conformément au § 2 ne sont pas imputées sur le nombre total de périodes professeur ou sur le capital-périodes attribué à l'école et sont accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, telle que définie par le décret du 11 avril 2014 précité. ».

Art. 33. Dans le même décret, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par « enseignant en fin de carrière » : le membre du personnel de la catégorie de personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement, qui a soixante ans au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire.

§ 2. Pour les enseignants en fin de carrière visés au § 1^{er} qui prestent au moins une demi-charge de l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction à prestations complètes, tel que visé à l'article 3, deux périodes de travail en classe peuvent être remplacées par l'exercice de missions telles que visées à l'article 7, 2°, du présent décret.

§ 3. Le nombre de périodes de travail en classe qui peuvent être remplacées est adapté à chaque modification du volume horaire de l'enseignant en fin de carrière.

§ 4. Les périodes que le membre du personnel peut consacrer à d'autres composantes du métier d'enseignant ne sont pas imputées sur le nombre total de périodes professeur ou sur le capital-périodes attribué à l'école ni sur les moyens supplémentaires visés à l'article 21 du décret du 14 mars 2019 précité. Elles doivent être accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, telle que définie par le décret du 11 avril 2014 précité.

§ 5. L'attribution de la mission au membre du personnel ne fait pas l'objet d'un appel aux candidats. ».

Art. 34. Dans le même décret, il est ajouté un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. § 1^{er}. Si l'enseignant débutant ou en fin de carrière exerce plusieurs fonctions au sein du même pouvoir organisateur, il appartient à ce dernier, de déterminer la fonction sur laquelle s'applique l'article 3/1 ou l'article 3/2, selon le cas.

§ 2. Si l'enseignant preste dans plusieurs pouvoirs organisateurs, l'article 3/1 et l'article 3/2 s'appliquent au pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel exerce le volume horaire le plus important. Si le volume horaire est identique dans les différents pouvoirs organisateurs, il appartiendra à ceux-ci de déterminer le pouvoir organisateur dans lequel s'appliquera l'article 3/1 ou l'article 3/2, selon le cas. ».

Art. 35. Dans le même décret, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :

« Art. 3/4. § 1^{er}. L'enseignant débutant qui ne souhaite pas bénéficier des aménagements prévus par l'article 3/1 en avertit par écrit son pouvoir organisateur au moment de son entrée en fonction. Ce choix vaut pour toute l'année scolaire, sauf accord du pouvoir organisateur.

§ 2. L'enseignant débutant qui bénéficie d'une prolongation de son statut, conformément à l'article 3/1, § 1^{er}, alinéa 2, ou l'enseignant en fin de carrière qui ne souhaite pas bénéficier des aménagements prévus par les articles 3/1 et ou 3/2 en avertit par écrit son pouvoir organisateur, pour le 1^{er} juin de l'année qui précède au plus tard. Ce choix vaut pour toute l'année scolaire, sauf accord du pouvoir organisateur. ».

Art. 36. Dans l'article 9, § 1^{er}, point 8, du même décret, tel que modifié par le décret du 27 avril 2023, les mots « temporaires débutants » sont remplacés par les mots « enseignants débutants ».

Art. 37. Dans le même décret, il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit :

« Art. 11/1. Chaque établissement doit organiser la mission reprise à l'article 9, § 1^{er}, 8°, s'il compte à la fois un enseignant en fin de carrière tel que défini à l'article 3/2 du présent décret et un enseignant débutant tel que défini à l'article 3/1 du présent décret, qui n'ont pas fait application de l'article 3/4. ».

CHAPITRE XI. - Dispositions transitoires

Art. 38. § 1^{er}. L'augmentation de la charge du membre du personnel visé à l'article 3 § 1, 6°, du décret du 14 mars 2019 précité, telle qu'opérée par l'article 31 du présent décret, est appliquée comme suit :

1° lorsqu'il est nommé ou engagé à titre définitif pour un volume horaire inférieur à 11 périodes, tous pouvoirs organisateurs confondus, le volume de sa nomination ou de son engagement à titre définitif est augmenté d'une période ;

2° lorsqu'il est nommé ou engagé à titre définitif pour un volume horaire compris entre 11 périodes et 20 périodes, tous pouvoirs organisateurs confondus, le volume de sa nomination ou de son engagement à titre définitif est augmenté de deux périodes.

§ 2. Lorsque le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs l'augmentation est accordée par un seul, à savoir celui auprès duquel le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif pour le plus grand nombre de périodes.

En cas d'égalité, il appartient aux pouvoirs organisateurs concernés ou à leurs délégués de déterminer au sein duquel porte l'augmentation de la charge. A défaut d'accord entre ceux-ci, l'augmentation est appliquée sur le nombre de périodes prestées au sein du pouvoir organisateur

dans lequel le membre du personnel justifie de la plus grande ancienneté de service.

En cas de nouvelle égalité, l'augmentation est appliquée sur le nombre de périodes prestées au sein du pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel justifie de la plus grande ancienneté de fonction.

§ 3. Pour le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans plusieurs fonctions au sein du même pouvoir organisateur, l'augmentation de la charge est appliquée à la fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre le plus favorable.

En cas d'égalité au niveau des titres, l'augmentation est appliquée à la fonction comportant le nombre de périodes le plus élevé.

En cas de nouvelle égalité, il appartient au pouvoir organisateur ou son délégué de déterminer la fonction sur laquelle porte l'augmentation de la charge.

Il peut toutefois être dérogé aux dispositions reprises aux alinéas 1, 2 et 3 du présent paragraphe. Dans ce cas, le pouvoir organisateur ou son délégué détermine la fonction sur laquelle l'augmentation de la charge est appliquée, pour autant que l'application de cette dérogation n'ait pas pour effet d'entraîner une augmentation des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge au sein du pouvoir organisateur.

L'augmentation de la charge s'effectue conformément aux règles reprises aux §§ 1 et 2.

Art. 39. Conformément aux dispositions de l'article 38, lorsque le total, en valeur relative, des périodes de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes excède l'unité, en application de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, la charge horaire est ajustée pour ne pas dépasser ladite unité.

Art. 40. Pour l'année scolaire 2026-2027, tout pouvoir organisateur qui ne peut pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, dans une fonction de professeurs de cours généraux, de cours technique ou de cours artistiques ou de cours de religion ou de morale du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire doit avant le recrutement d'un nouveau membre du personnel le déclarer dans la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans les modalités et délais fixés à l'article 29bis du même décret.

La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction exercée et le volume d'emploi. S'il échet, d'autres précisions comme les horaires peuvent également être apportées à la déclaration d'emploi.

Art. 41. Par dérogation aux dispositions fixées aux § 3 et 4 de l'article 16 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour l'année scolaire 2026-2027, les décisions de réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire à l'activité dans des emplois de l'enseignement secondaire de degré inférieur et supérieur prises par les Commissions zonales de gestion des emplois ou par les Commissions centrales de gestion des emplois compétentes, respectivement visées aux articles 7, 8, 11 et 12 du même décret du 12 mai 2004, ne prendront effet qu'au dernier jour de l'année scolaire 2026-2027 lorsqu'elles visent un membre du personnel de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance en perte de charge dans une fonction de professeur de cours généraux, de cours techniques, de cours artistiques, de cours de religion ou de morale au degré supérieur ou de professeurs de cours techniques au degré supérieur et que l'emploi est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur concerné par un membre du personnel temporaire.

TITRE III. - MESURES RELATIVES AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ET A LA REGLEMENTATION DES CONGES POUR MISSION DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES CPMS

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Art. 42. Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, est remplacé par : « Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'alinéa 1^{er} doivent disposer d'un titre pédagogique. ».

Art. 43. Dans l'article 6 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les termes du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° sont remplacés par les termes suivants : "soit engagés par WBE ou les fédérations de pouvoirs organisateurs selon les règles qui leur sont propres ; » ;
- 2° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 7° est abrogé ;
- 3° dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots « en application de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, » sont remplacés par les mots « en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, » ;
- 4° les termes du § 3 sont remplacés par les termes suivants : "Les fédérations de pouvoirs organisateurs ou WBE peuvent conclure une convention de collaboration visant à mutualiser les membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1° et 3° pour optimiser la réponse aux besoins des écoles et la couverture des différentes zones d'enseignement." ;
- 5° les §§ 4 et 5 sont abrogés.

Art. 44. Dans l'article 7, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « et 7° » sont remplacés par « et 2° » ;

2° dans l'alinéa 2, le 2° est abrogé.

Art. 45. Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « en application de l'article 5 » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6,6bis ou 7 » ;

2° dans le § 3, l'alinéa 1^{er} est abrogé.

3° dans le § 3, alinéa 2, 1°, le mot "douze" est supprimé ;

4° dans le § 3, alinéa 2, 2°, les mots « accordé à chaque Cellule » sont remplacés par les mots « à pourvoir au sein de chaque Cellule » ;

5° dans le § 3, alinéa 3, les mots « d'attribuer une charge complète » sont remplacés par les mots « de fixer une charge complète ».

Art. 46. L'article 9 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. Pour le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur et pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement engagés sur la base de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut mettre fin de manière anticipée à leur engagement dans le respect des règles qui lui sont propres.

Pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement désigné conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, le Gouvernement peut mettre fin de de manière anticipée à la désignation, sur la proposition motivée de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, basée sur une évaluation négative réalisée, à la suite d'un entretien, par le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur. ».

Art. 47. Dans l'article 10, § 4, du même décret, les mots « engagé en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 7°, » sont remplacés par les mots « engagé en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ».

Art. 48. Dans l'article 12 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par une phrase libellée comme suit : « 80 pour cent de la subvention précitée doivent être consacrés aux frais de personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement. » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « 16.933.915 euros » sont remplacés par les mots « 24.985.000 euros »

;

3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant visé à l'alinéa 3 est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente. ».

Art. 49. Dans l'article 13, § 2, dernier alinéa, du même décret, les mots « en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ».

Art. 50. Dans l'article 14, § 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « a exécuté les articles 6, § 3, alinéa 2, et 8, § 3, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « a exécuté l'article 8, § 3, alinéa 2 » ;

2° dans l'alinéa 4, 1°, les mots « exécution des articles 6, § 3, et 8, § 3, » sont remplacés par les mots « exécution de l'article 8, § 3, ».

Art. 51. Dans l'article 46 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 6°, les mots « 18.913.00 euros » sont remplacés par les mots « 20.340.000 euros » ;

2° au 7°, les mots « 16.933.915 euros » sont remplacés par les mots « 27.365.000 euros ».

Art. 52. Dans l'article 47/1, § 2, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "2027-2028" sont remplacés par les mots "2025-2026" ;

2° le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Années scolaires	Nombre de postes de référents culturels
2020-2021	25
2021-2022	25
2022-2023	25
2023-2024	27
2024-2025	30
2025-2026	33

Art. 53. L'article 48 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II. - Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 54. Dans l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 28 mars 2019, les points 2°, 3° et 4° sont abrogés.

Art. 55. Dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié par le décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l'article 5, § 1^{er}, 1° à 6° et 8° » sont remplacés par les mots « l'article 5, § 1^{er}, 1° à 3° et 5° » ;

2° des points 9° et 10° sont insérés, rédigés comme suit? :

« 9° s'exerce auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou du pouvoir organisateur autonome de l'enseignement organisé ou ;

10° s'exerce auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française.? ».

Art. 56. Dans l'article 6, du même décret, le § 4, tel que modifié par le décret du 17 juin 2021, est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission accordé en vertu du § 1^{er} est fixé par le Gouvernement.

Ces nombres sont exprimés en charges complètes.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu du § 1^{er}, 5°, ne peut être supérieur à 35. ».

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur

Art. 57. Dans l'article 7, § 2, du décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement

secondaire en alternance, de l'enseignement technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « des chargés de mission, des experts et du personnel contractuel éventuels » sont remplacés par les mots « des membres du CCGPE-DGEO » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le coordonnateur peut :

1° soit, être un membre du personnel de l'administration engagé en qualité d'expert au barème 120/1 ;

2° soit, être recruté comme agent contractuel de niveau 1. » ;

3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le coordonnateur est recruté sur la base d'un appel à candidatures ou, s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, selon les procédures en vigueur au sein du ministère. » ;

4° les alinéa 5 et 6 sont abrogés.

Art. 58. A l'article 8, § 5, du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les mots « en dehors des congés scolaires » sont supprimés.

Art. 59. A l'article 11, § 1^{er}, du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les mots « des chargés de missions et » sont supprimés.

Art. 60. A l'article 13, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les mots « du personnel enseignant et » sont supprimés.

Art. 61. L'article 15 du même décret, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le membre du personnel chargé des différentes missions dévolues au CCGPE-DGEO est recruté :

1° sur base d'un appel à candidatures s'il s'agit d'un agent contractuel ;

2° selon les procédures en vigueur au sein du ministère s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration.

S'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, sa résidence administrative est le siège du centre de coordination et de gestion. ».

Art. 62. Dans l'article 16, § 1^{er}, du même décret, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2019, les mots « parmi les chargés de mission et les agents contractuels » sont remplacés par les mots «

parmi les membres du personnel du CCGPE-DGEO ».

Art. 63. Dans l'article 20, § 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 29 mars 2017, le point 11° est abrogé.

Art. 64. Dans l'article 22, § 4, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié par le décret du 29 mars 2017, le point 3° est abrogé.

Art. 65. Dans l'article 24bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont supprimés ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration » sont supprimés ;
- 3° l'alinéa 5 est abrogé ;
- 4° à l'alinéa 6, les mots « des chargés de missions » sont supprimés.

Art. 66. Dans la section II du Chapitre III du Titre II du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'intitulé de la section II, tel que remplacé par le décret du 29 mars 2017, les mots « des chargés de mission et » sont supprimés ;
- 2° l'article 26 est abrogé.

Art. 67. Dans l'article 29, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que remplacé par le décret du 29 mars 2017, les mots « des chargés de missions, » sont supprimés.

Art. 68. Dans l'article 31, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que complété par le décret du 20 décembre 2017, les mots « du personnel enseignant et » sont supprimés.

Art. 69. Dans l'article 37, § 2, alinéa 2, 5°, du même décret, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2019, les mots « article 26 » sont remplacés par les mots « article 42 ».

CHAPITRE IV. - Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 70. Dans l'article 1.6.6-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1, les mots « 100.000 euros » sont remplacés par les mots « 206.000 euros » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « A partir de l'exercice budgétaire 2010 » sont remplacés par les mots «

A partir de l'exercice budgétaire 2027 ».

Art. 71. Dans l'article 1.6.5-5., du même Code, est inséré un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« § 2. A partir de l'année 2026-2027, un montant de 5.460.000 d'euros est accordé annuellement à WBE et aux fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues en vertu de l'article 1.6.5-2 sous la forme de subvention ou de dotation.

Le montant mentionné à l'alinéa 1^{er} est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1^{er} janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au 1^{er} janvier 2027.

Ce montant est réparti entre les fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE sur la base de leur poids scolaire. Sont pris en compte pour le calcul du poids scolaire l'ensemble des niveaux et types d'enseignement relevant de l'enseignement obligatoire, ainsi que l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Pour l'enseignement pour Adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, par poids scolaire, il faut entendre le nombre d'élèves régulièrement inscrits, c'est-à-dire exclusion faite des inscriptions multiples pour un même élève.

Cette répartition est revue tous les 5 ans, sur base de l'évolution du poids scolaire de chaque fédération de pouvoirs organisateur et de WBE par rapport aux autres, au cours de la même période. La première réévaluation a lieu le 1^{er} janvier 2030.

Les montants répartis conformément aux alinéas précédents sont arrêtés annuellement par le Gouvernement, au plus tard le 30 juin. ».

TITRE IV. - MESURES DIVERSES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires

Art. 72. Dans l'article 26, § 2, du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, les mots « l'année scolaires 2025-2026 » sont remplacés par les mots « les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 ».

Art. 73. Dans l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et de maximum 350 000 euros pour l'année 2027 » sont ajoutés après les mots « pour l'année 2026 ».

2° au 3^{ème} alinéa, les mots « et pour l'ensemble de l'année scolaire 2026-2027, » sont ajoutés

après les mots « de l'année scolaire 2025-2026 ».

Art. 74. Dans le même décret, il est inséré un article 31bis rédigé comme suit :

« Art. 31bis. Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote, il n'est pas fait application de la limite de moins de 6 personnes par groupe lors des stages prévue à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. ».

Art. 75. Dans le même décret, il est inséré un article 31ter rédigé comme suit :

« Art. 31ter. Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote et par dérogation à l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la possibilité de dépasser la durée maximale des stages peut être décidée sur la seule proposition du conseil de classe. ».

Art. 76. Dans le même décret, il est inséré un article 31quater rédigé comme suit :

« Art. 31quater. Le projet pilote est évalué, par le Comité de pilotage comme prévu à l'article 30, au cours du dernier trimestre de sa mise en oeuvre. ».

Art. 77. Dans le même décret, il est inséré un article 38bis libellé comme suit :

« Art. 38bis. Par dérogation à l'article 8, le premier rapport d'activités est déposé le 31 janvier de l'année scolaire 2026-2027. ».

Art. 78. Dans l'article 39 du même décret, les mots « 1^{er} juillet 2026 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2027 ».

Art. 79. Dans le même décret, il est inséré un article 39bis libellé comme suit :

« Art. 39bis. Par dérogation à l'article 35 du présent décret, les moyens prévus en application de l'article 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ne sont pas affecté pour l'année 2025-2026. ».

CHAPITRE II. - Disposition confirmant l'arrêté du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 80. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 81. Dans l'article 21 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 28 mars 2019, il est inséré un paragraphe 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour l'année scolaire 2025-2026, le droit de prélever prévu à l'alinéa précédent est augmenté à un maximum de 2 %.

Le nombre de périodes-professeurs prélevé doit être alloué en priorité à des écoles nécessitant un renfort d'encadrement pour des raisons pédagogiques.

Le nombre de périodes-professeurs prélevé ne peut pas être utilisé pour des emplois relevant des fonctions de promotion.

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs ayant prélevé plus que le pourcent initialement prévu à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 précité devra justifier de l'utilité des emplois créés auprès des services du Gouvernement et assurer un monitoring.

Pour l'application du pourcentage prévu à l'alinéa précédent, le prélèvement du nombre total de périodes-professeurs peut être converti à hauteur de 25% maximum pour des emplois de personnel non chargé de cours selon la grille de conversion ci-dessous :

Emploi	Conversion en périodes
Directeur adjoint	28
Educateur	24
Assistant social	24
Logopède	24

En aucun cas, l'attribution d'emplois ou de périodes conformément aux alinéas précédents ne peuvent conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif. ».

CHAPITRE IV. - Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998

organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 82. Dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret-programme du 17 décembre 2025, l'article 39 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 39. - La subvention du fonctionnement visée à l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 précitée, est calculée sur base d'un montant annuel fixé, à la date d'entrée en vigueur du précédent décret, par élève régulier au sens de l'article 11 :

1° pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de danse :

a) 8,92 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 21,57 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition ;

2° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

a) 25,29 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 60,74 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition ;

3° pour l'élève régulièrement inscrit dans plusieurs domaines d'enseignement, la subvention de fonctionnement est calculée séparément pour chacun des domaines concernés. ».

CHAPITRE V. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 83. L'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959, tel que modifié par le décret-programme du 17 décembre 2025, est complété par un g) et un h) rédigés comme suit :

« g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente, puis en augmentant les différents montants indexés des montants suivants :

1° pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de la danse :

a) 3,17 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 7,67 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition.

2° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

a) 8,99 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;

b) 21,61 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition ;

h) à partir de l'année civile 2027, en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. ».

CHAPITRE VI. - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à

chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 84. Dans l'article 11 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Pour l'année civile 2026, il y a lieu d'engager et liquider les crédits supplémentaires visés à l'article 6, § 3, en les augmentant de 69,5 %. ».

TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIERE DE GRATUITE

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959

modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 85. A l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, entre les alinéas 15 et 16, tels qu'insérés par le décret du 17 décembre 2025, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations du pouvoir organisateur visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5ème année de l'enseignement primaire ordinaire incluse. ».

Art. 86. A l'article 32, § 2, de la même loi, entre les alinéas 10 et 11, tels qu'insérés par le décret du 17 décembre 2025, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations des pouvoirs organisateurs visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5ème année de l'enseignement primaire ordinaire incluse. ».

CHAPITRE II. - Disposition modifiant le Code de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Art. 87. A l'article 1.7.2-1, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, entre les alinéas 2 et 3, tel qu'insérés par le décret du 17 décembre 2025, est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations des pouvoirs organisateurs visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5ème année de l'enseignement primaire ordinaire incluse. ».

Art. 88. A l'article 1.7.2-2, § 1^{er}, du même Code, tel que modifié par le décret du 17 décembre 2025,

il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les alinéas précédents s'appliquent jusqu'en 5ème année de l'enseignement primaire ordinaire incluse. ».

PARTIE II. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

TITRE I. - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 89. A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1bis est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Ce paragraphe ne s'applique pas à l'enseignement supérieur de plein exercice. » ;

2° les paragraphes 2, 2bis, 2ter, 2ter-bis, 2quater et 2quinquies sont supprimés.

Art. 90. Un article 32bis rédigé comme suit est inséré dans la même loi :

« Art. 32bis. Les dotations et subventions de fonctionnement allouées aux écoles supérieures des arts en application des articles 3, § 3, et 32, § 2, sont réduites des montants suivants :

1° le Conservatoire royal de Bruxelles : 469.630,99 € ;

2° Arts² : 468.334,99 € ;

3° le Conservatoire royal de Liège : 266.487,37 € ;

4° l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège: 155.935,30 € ;

5° l'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre : 346.774,46 € ;

6° l'Institut des Arts de Diffusion: 83.763,52 € ;

7° l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles : 85.646,55 € ;

8° l'Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai : 160.827,82 € ;

9° l'Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique : 41.644,22 € ;

10° l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts : 257.981,22 € ;

11° l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai : 120.015,80 € ;

12° Beaux-Arts de Liège - Ecole Supérieure des Arts : 126.087,21 € ;

13° l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion: 193.256,66 € ;

14° l'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie : 67.732,98 € ;

15° l'Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75: 56.188,71 € ;

16° l'Ecole supérieure des Arts du Cirque: 41.598,01 €.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire
Indice de novembre 2026.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont revus tous les trois ans. La première révision aura lieu en 2029. ».

TITRE II. - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Art. 91. A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le paragraphe 7, tel que modifié par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'année budgétaire 2028, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1^{er} et 2 et indexés suivant le § 4, sont augmentés de respectivement 300.000 et 700.000 euros supplémentaires cumulés.

A partir de l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1^{er} et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1^{er}, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du § 4. ».

Art. 92. A l'article 36bis de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Il est accordé annuellement, à chaque institution visée à l'article 25, une allocation complémentaire égale à la différence entre :

- d'une part, le montant du minerval, calculé en vertu de l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;

- d'autre part, le montant réellement perçu du minerval après application des réductions en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études et des étudiants considérés comme étant de condition modeste ou de condition intermédiaire en vertu d'une décision de l'administration en charge des allocations d'études. » ;

2° le deuxième alinéa est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Seul est pris en compte le minerval des étudiants finançables au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, et des articles 3 à 6 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif. ».

Art. 93. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39. Le produit des minervals et frais d'inscription visés aux articles 12/2 et 12/3 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires. ».

TITRE III. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Art. 94. Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. - Les allocations annuelles globales obtenues en application des articles 2 à 17 pour chaque Haute Ecole sont réduites des montants suivants :

- 1° la Haute Ecole de la Province de Liège : 4.558.631,83 € ;
- 2° la Haute Ecole Louvain en Hainaut : 1.305.388,63 € ;
- 3° la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet : 2.814.954,43 € ;
- 4° la Haute Ecole Léonard de Vinci : 228.641,79 € ;
- 5° la Haute Ecole libre mosane : 2.177.410,69 € ;
- 6° la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg : 492.019,44 € ;
- 7° la Haute Ecole Galilée : 40.478,56 € ;
- 8° la Haute Ecole Ephec : 376.730,32 € ;
- 9° la Haute Ecole en Hainaut : 231.213,66 € ;
- 10° la Haute Ecole Charlemagne : 226.523,61 € ;
- 11° la Haute Ecole « ICHEC - ECAM - ISFSC » : 0 € ;
- 12° la Haute Ecole Francisco Ferrer : 491.280,66 € ;
- 13° la Haute Ecole Bruxelles-Brabant : 229.940,60 € ;
- 14° la Haute Ecole Albert Jacquard : 712.038,67 € ;
- 15° la Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine : 213.489,88 € ;
- 16° la Haute Ecole Robert Schuman : 480.667,07 € ;
- 17° la Haute Ecole de la Ville de Liège : 421.262,53 € ;
- 18° la Haute Ecole Lucia de Brouckère : 409.925,64 € ;
- 19° la Haute Ecole de la Province de Namur : 309.906,95 €.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire

Indice de novembre de l'année 2026.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont revus tous les trois ans. La première révision aura lieu en 2029. ».

Art. 95. A l'article 21sexies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots "quatre parties" sont remplacés par les mots « cinq parties » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, un point 3bis libellé comme suit est inséré :

« 3bis° le nombre d'étudiants réguliers finançables considérés comme étant de condition intermédiaire multiplié par la différence en euros entre :

- d'une part, le montant de 1194 euros indexé conformément à l'article 12/2, § 1^{er}, alinéas 3 et 5, du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;

- d'autre part, le montant de 835 euros indexé conformément à l'article 12/2, § 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5, du décret du 11 avril 2014 précité. » ;

3° à l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par ce qui suit : « 4° l'addition entre :

- le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers multiplié par 48,52 euros ;

- le nombre d'étudiants réguliers finançables considérés comme étant de condition modeste multiplié par 201,46 euros. » ;

4° des alinéas, libellés comme suit, sont ajoutés in fine :

« A partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés au 4° du premier alinéa sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée
--

Indice de novembre 2025.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 96. Dans le même décret, l'article 31 est complété par le paragraphe suivant :

« § 5. Les traitements des membres du personnel visés par l'une des situations suivantes ne peuvent être mis à charge de l'enveloppe d'allocation annuelle globale de la Haute Ecole :

1° la disponibilité pour maladie ou infirmité ;

2° la disponibilité par mesure disciplinaire ;

3° la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ;

4° les congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale accordés sur base du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en

disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° le congé syndical permanent ;

6° le congé pour activités sportives ;

7° le congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection ou une fonction de promotion ;

8° le congé pour exercer provisoirement une fonction également ou mieux rémunérée ;

9° uniquement pour les membres du personnel définitifs, le congé de maternité et le congé de paternité accordé en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère de l'enfant ;

10° le congé d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse ou du placement dans une famille d'accueil ;

11° les mesures d'écartement de la femme enceinte ou allaitante dans le cadre de la protection de la maternité ;

12° le remplacement d'un membre du personnel en congé de maternité. ».

TITRE IV. - DECRET FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE ORGANISE EN ECOLES SUPERIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ETUDIANTS)

Art. 97. A l'article 53, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et domaine de la danse » sont supprimés.

2° l'alinéa est complété, in fine, par ce qui suit :

« Domaine de la danse - 1^{er} cycle :

1° pour les 45 premiers étudiants : 8 unités d'emploi ;

2° au-delà de 45 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,09.

Domaine de la danse - 2^{ème} cycle :

1° pour les 45 premiers étudiants : 7 unités d'emploi ;

2° au-delà de 45 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,09. ».

Art. 98. A l'article 57quater, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « quatre parties » sont remplacés par les mots « cinq parties » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, un point 3bis libellé comme suit est inséré :

« 3bis° le nombre d'étudiants réguliers finançables considéré comme étant de condition intermédiaire multiplié par la différence en euros entre :

- d'une part, le montant de 1194 euros indexé conformément à l'article 12/2, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements

d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;

- d'autre part, le montant de 835 euros indexé conformément à l'article 12/2, § 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 précité. » ;

3° à l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par un nouveau point libellé comme suit :

« 4° l'addition entre :

- le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers multiplié par 48,52 euros ;

- le nombre d'étudiants réguliers finançables considéré comme étant de condition modeste multiplié par 201,46 euros. » ;

4° Des alinéas, libellés comme suit, sont ajoutés in fine :

« A partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés au 4° du premier alinéa sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée
Indice de novembre 2025.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 99. L'article 471ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'année académique 2026-2027, par dérogation aux articles 52, 53 et 54, un encadrement est octroyé pour l'organisation du domaine de la danse :

1° à l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion : 7 unités d'emplois ;

2° à Arts² : 8 unités d'emplois.

Pour le calcul de l'encadrement à partir de l'année académique 2027-2028, ces unités d'emploi sont considérées comme la partie historique visée à l'article 54, § 2. ».

TITRE V. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DEFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ETUDES

Art. 100. A l'article 68/1, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « des droits d'inscription » sont remplacés par les mots « du minerval » ;

2° les mots « au 1^{er} alinéa de l'article 105, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « au 1^{er} alinéa de l'article 12/2, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif. ».

Art. 101. A l'article 78, l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 102. Dans le même décret, à l'article 95/2, § 3, les mots « Les droits d'inscriptions » sont remplacés par les mots « Le minerval » et les mots « l'article 105, § 3bis » sont remplacés par les mots « l'article 12/6 du décret du 11 avril 2014 précité ».

Art. 103. Dans le même décret, à l'article 100, § 3, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
« L'étudiant paie le minerval correspondant à son inscription dans le premier cycle et est dispensé du paiement du minerval correspondant à son inscription dans le deuxième cycle. ».

Art. 104. Dans le même décret, l'article 102 est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :
« Art. 102. § 1^{er}. Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Toutefois, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études auprès de l'administration en charge des allocations d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, ou la prise en considération d'une condition particulière en vertu du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif, est dispensé de verser l'acompte de 50 euros visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le montant dû pour son inscription, en ce compris le cas échéant la contribution supplémentaire visée à l'article 12/6 du décret du 11 avril 2014 précité, au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études auprès de l'administration en charge des allocations d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, ou la prise en considération d'une condition particulière en vertu du décret du 11 avril 2014 précité, et qui, pour le 1^{er} février, n'a pas encore obtenu de décision de l'administration, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Sauf si la décision du service des allocations d'études est l'octroi d'une allocation d'études, l'étudiant visé à l'alinéa précédent dispose d'un délai de 30 jours à date de la notification de la

décision pour payer le montant du minerval dû pour son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§ 3. Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

§ 4. Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées au paragraphe premier, alinéa 1 et au paragraphe 2, alinéas 1 et 3. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant.

Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

§ 5. L'étudiant inscrit conformément au paragraphe premier reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement.

§ 6. L'étudiant inscrit conformément au paragraphe premier reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom, prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

§ 7. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice du paragraphe 2.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 8.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

§ 8. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101, alinéa 2, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans minerval complémentaire afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article

96.

L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement. ».

Art. 105. A l'article 103, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « , alinéa 1^{er}. » sont supprimés.

Art. 106. L'article 105 du même décret est abrogé.

Art. 107. A l'article 106/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « ,alinéa 1^{er} » sont supprimés.

2° au 4° les mots "ou de prise en considération des conditions particulières visées à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif" sont insérés entre les mots "d'allocation d'études" et les mots "auprès du Service".

Art. 108. A l'article 106/15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots "ou de prise en considération des conditions particulières visées à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif" sont insérés entre les mots "d'allocation d'études" et les mots "introduite";

2° au 4° les mots "d'octroi ou de refus de l'allocation d'études" sont remplacés par "du Service des allocations d'études" ;

3° le 5° est supprimé ;

4° au 6° devenu le 5°, les mots « et à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif » sont insérés entre les mots « allocations d'études » et les mots « , de même que la décision prise. ».

Art. 109. Dans le même décret, à l'article 139/1, alinéa 1^{er}, les mots « Les droits d'inscriptions » sont remplacés par les mots « Le minerval » et les mots « l'article 105, § 3bis » sont remplacés par les mots « l'article 12/6 du décret du 11 avril 2014 précité. ».

Art. 110. A l'article 151, dernier alinéa, du même décret, les mots « des droits d'inscription établis » sont remplacés par les mots « du minerval établi ».

TITRE VI. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A LA NOUVELLE ORGANISATION DES ETUDES

Art. 111. L'intitulé du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est remplacé par l'intitulé suivant :
« Décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ».

Art. 112. Dans le même décret, avant l'article 1^{er}, un intitulé de chapitre, libellé comme suit, est inséré :
« Chapitre 1^{er} - Finançabilité de l'inscription ».

Art. 113. A l'article 1^{er} du même décret, la première occurrence du mot « décret » est remplacé par le mot « chapitre ».

Art. 114. Dans le même décret, à la suite de l'article 12, un nouveau chapitre, libellé comme suit, est inséré :
« Chapitre 2 - Minerval ».

Art. 115. Dans le même décret, un article 12/1, libellé comme suit, est inséré :
« Art. 12/1. Ce chapitre a pour objet la définition du minerval réclamé aux étudiants, par année académique, au titre de droits d'inscription aux études. ».

Art. 116. Dans le même décret, un article 12/2, libellé comme suit, est inséré :
« Art. 12/2. § 1^{er}. Le montant du minerval est fixé à 1194 euros.

Le montant visé à l'alinéa précédent est ramené à 835 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et à 374 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste.

A partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée
Indice de novembre 2025.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la différence entre les montants visés à l'alinéa 2 indexés en vue d'une année académique et les montants visés à l'alinéa 2 indexés en vue de l'année académique précédente ne peut excéder trois pourcents de ce dernier montant.

Les montants indexés sont arrondis à l'euro inférieur.

§ 2. Pour l'application du présent article, est considéré comme étant de condition modeste ou

intermédiaire l'étudiant dont les ressources ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien n'excèdent pas les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté, augmentés des montants fixés par le Gouvernement.

Les ressources prises en compte sont celles visées à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité. Lorsque les seules ressources pouvant être prises en compte sont celles de l'étudiant et qu'il dispose de revenus attestés par l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service Public Fédéral des Finances relatif à l'avant-dernière année civile à compter de l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, ces ressources seules sont prises en compte.

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité est applicable à l'étudiant qui introduit une demande de prise en considération d'une condition particulière de telle manière que la prise en considération de sa condition particulière ne peut être accordée en présence d'une des situations visées à l'alinéa 2 de ce même article.

Pour le calcul des montants maximums à ne pas excéder le nombre de personnes à charge est majoré d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiants repris sur la composition de ménage et régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, reconnu ou habilité par les Communautés, pour l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, hormis le candidat et les colocataires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les étudiants qui suivent des études à l'étranger dans les cas prévus à l'article 2, § 4, et à l'article 17, alinéa 2, du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études et qui figurent sur la composition de ménage du candidat sont pris en compte.

Peuvent se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière les seuls étudiants visés à l'article 2, §§ 1^{er}, 2 et 5, du décret du 18 novembre 2021 précité.

Ne peut se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière, l'étudiant inscrit à des études menant à l'obtention d'un diplôme de niveau égal ou inférieur à un diplôme qu'il a déjà obtenu.

§ 3. La demande de prise en considération d'une condition particulière visée au § 1^{er}, alinéa 2, est commune à la demande visée à l'article 7 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette procédure commune.

Les décisions concernant la demande sont notifiées à l'établissement auprès duquel l'étudiant est régulièrement inscrit au moyen de la plateforme visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 précité. A défaut de communication de la décision via cette plateforme, l'étudiant apporte à l'établissement la preuve de la décision.

§ 4. L'étudiant ou son représentant légal qui conteste toute décision du Gouvernement liée à la mise en oeuvre de la procédure commune visée au paragraphe précédent peut introduire une réclamation auprès de celui-ci selon les modalités prévues par l'article 11 du décret du 18 novembre 2021 précité.

§ 5. En cas de rejet de la réclamation, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'appel des allocations d'études visé à l'article 12 du décret du 18 novembre 2021 précité selon les modalités prévues par le même article. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision

§ 6. Les caractéristiques et conditions du traitement des données à caractère personnel ayant pour finalité la vérification de la démonstration des conditions visées au § 2, l'examen de la demande visée au § 3 et le traitement de la réclamation visée au § 4 et du recours visé au paragraphe précédent, ainsi que les catégories de données traitées et la durée de conservation des données, sont celles visées à l'article 16 du décret du 18 novembre 2021 précité. ».

Art. 117. Dans le même décret, un article 12/3, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/3. § 1^{er} Par dérogation à l'article 12/2, les étudiants qui s'inscrivent à des études menant au grade de doctorat ne paient le montant du minerval qu'une seule fois. Ce paiement les exonère du minerval dû pour la formation doctorale. Pour les années académiques suivantes, un droit d'inscription au rôle leur est réclamé. Celui-ci se monte à 50 euros.

§ 2. Par dérogation à l'article 12/2 sont redevables d'un minerval d'un montant de 380 euros :

1° les étudiants qui s'inscrivent au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;

2° les étudiants qui s'inscrivent à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;

3° pour leur inscription complémentaire, les étudiants ayant une inscription complémentaire telle que visée à l'article 99 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est ramené à 279 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et à 237 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste.

§ 3. L'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française fait l'objet, pour chaque session, de frais d'inscription d'un montant de 550 euros.

§ 4. Les montants visés aux paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, et au paragraphe 3 sont indexés selon la formule et les dispositions visées à l'article 12/2, § 1^{er}, alinéas 3 et 5.

Les montants visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont indexés selon la formule et les dispositions visées à l'article 12/2, § 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5. ».

Art. 118. Dans le même décret, un article 12/4, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, des réductions des différents montants du minerval et/ou de la contribution

supplémentaire visée à l'article 12/6. ».

Art. 119. Dans le même décret, un article 12/5, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/5. Aucun minerval ne peut être réclamé aux étudiants bénéficiant d'une allocation d'études octroyée en vertu du décret du 18 novembre 2021 précité, ainsi qu'aux étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement.

Il en est de même pour les membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs que l'établissement accueille conformément à l'article 5, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation. ».

Art. 120. Dans le même décret, un article 12/6, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/6. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont redevables d'une contribution supplémentaire.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;

2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 précité et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ;

3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou d'enseignement pour adultes organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° inscrits à un programme d'études de 3^e cycle ;

5° inscrits à un programme d'AESS ou à tout programme de master en enseignement ;

6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €.

Cet article ne s'applique pas aux études co-diplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne. ».

Art. 121. Dans le même décret, un article 12/7, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/7. § 1^{er}. Le montant du minerval couvre la participation de l'étudiant aux coûts de l'organisation académique et administrative des études.

Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires pour l'inscription, l'accès aux cours, les évaluations et la délivrance des attestations liées au statut de l'étudiant ainsi qu'à son parcours académique.

§ 2. L'étudiant ayant versé à l'établissement un montant supérieur à celui dont il est effectivement redevable est remboursé par l'établissement dans le mois qui suit la notification à l'établissement de la décision prise en application du décret du 18 novembre 2021. ».

Art. 122. Dans le même décret, à la suite de l'article 12/7, un intitulé de chapitre, libellé comme suit, est inséré :

« Chapitre 3 - Dispositions transitoires et abrogatoires ».

Art. 123. Dans le même décret, il est inséré un article 13/1, rédigé comme suit :

« Article 13/1. Par dérogation à l'article 12/2, § 2, alinéa 1^{er}, pour l'année académique 2026-2027, les montants augmentant les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté sont les suivants :
1° 8.000 euros pour la prise en considération d'une condition modeste ;
2° 17.000 euros pour la prise en considération d'une condition intermédiaire. ».

Art. 124. Dans le même décret, il est inséré un article 13/2, rédigé comme suit :

« Article 13/2. Par dérogation à l'article 12/2, § 3, alinéa 1^{er}, pour l'année académique 2026-2027, les demandes de prise en considération d'une condition particulière sont introduites conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi. ».

TITRE VII. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 18 NOVEMBRE 2021 REGLANT LES ALLOCATIONS D'ETUDES

Art. 125. A l'article 2, § 2, du décret 18 novembre 2021 réglant les allocations d'étude, le point 1 est remplacé par un nouveau point rédigé comme suit :

« 1. Tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire et justifie d'un lien de travail avec la Belgique ou y a acquis le droit de séjour permanent, ainsi que les membres de sa famille, conformément à l'article 24, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des Membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Les contrats d'occupation d'étudiants ne sont pas pris en considération pour l'application du présent article ; ».

Art. 126. A l'article 7, alinéa 4, du même décret le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Art. 127. A l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, une phrase, libellée comme suit, est

ajoutée in fine :

« Il est également compétent pour connaître des recours visés à l'article 12/2, § 5, du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif. ».

Art. 128. A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots "de permettre l'exécution du présent décret" sont remplacés par les mots "l'examen des demandes visées à l'article 7, la vérification des critères déterminant la condition peu aisée des demandeurs tels que fixés par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, le calcul du montant de l'allocation d'études et son versement et la notification de la décision au demandeur et à l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que le traitement des réclamations et recours" ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre des finalités visées à l'alinéa 1^{er}, les données à caractère personnel traitées sont les suivantes : les données d'identification du demandeur, du bénéficiaire et des membres de la composition de ménage dont le numéro de registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données relatives à la formation, à la profession, à l'emploi, au statut de demandeur d'emploi, de bénéficiaire de revenu d'intégration ou de personne sans emploi et au diplôme de l'élève ou de l'étudiant ou des membres de la composition de ménage, et les données fiscales nécessaires à l'examen de la demande ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel l'allocation d'études est versée et l'identité de son titulaire. ».

TITRE VIII. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET-PROGRAMME DU 17 DECEMBRE 2025
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT, AUX INFRASTRUCTURES,
AUX HOPITAUX UNIVERSITAIRES, A LA CULTURE, A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, A L'ENFANCE,
AUX MAISONS DE JUSTICE, A LA JEUNESSE ET AUX FONDS BUDGETAIRES

Art. 129. A l'article 45 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "pour l'année budgétaire" sont remplacés par les mots "à partir de l'année budgétaire" ;

2° le mot "annuellement" est inséré entre le mot "accordé" et les mots "une dotation" ;

3° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la dotation visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026. ».

Art. 130. A l'article 46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots "pour l'année" sont remplacés par les mots "à partir de l'année budgétaire" ;

2° dans le même paragraphe, le mot "annuellement" est inséré entre le mot "octroyée" et les mots "aux établissements" ;

3° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots « 31 mars 2026 » sont remplacés par les mots « 31 décembre de l'année qui précède » ;

4° l'article est complété par le paragraphe suivant :

« § 6. A partir de l'année budgétaire 2027, les montants visés aux §§ 1^{er} et 3 sont adaptés aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :
Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026. ».

Art. 131. A l'article 47 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots "pour l'année budgétaire" sont remplacés par les mots "à partir de l'année budgétaire" ;

2° dans le même alinéa, le mot "annuellement" est inséré entre le mot "octroyée" et les mots "aux pôles" ;

3° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026. ».

TITRE IX. - DISPOSITION CONCERNANT LES ACTIVITES DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Art. 132. Il est octroyé à partir de l'année budgétaire 2027 une subvention d'un montant de 200.000 euros à un opérateur dans le but de maintenir et développer une offre de formation dans les métiers liés au numérique dans l'arrondissement administratif de Tournai-Mouscron.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

Le Gouvernement désigne pour une durée qu'il fixe l'opérateur bénéficiaire de la subvention visée à l'alinéa premier. Celui-ci doit :

a) être constitué sous forme d'ASBL ;

b) démontrer un ancrage territorial ;

c) démontrer que le subside ne constitue pas plus de deux tiers de son budget des recettes ;

- d) proposer une offre de formation dans les domaines du numérique ;
- e) démontrer une expérience dans l'organisation de formations dédiées aux domaines du numérique.

Le Gouvernement fixe les modalités en matière d'appel à candidatures, de délais de décision et de retrait de l'octroi de la subvention.

La liquidation s'opère annuellement en une seule tranche versée au mois de février de l'année budgétaire concernée.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis annuellement à l'administration en charge de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche au plus tard le 31 décembre.

Sont admissibles les dépenses liées au personnel, aux frais de fonctionnement et d'organisation des formations.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent titre.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent titre, il est procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention qui lui ont été versés.

TITRE X. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 133. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture est abrogé.

Art. 134. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique est abrogé.

Art. 135. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités est abrogé.

Art. 136. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 mai 2004 fixant les conditions et modalités d'obtention de droits d'inscription intermédiaires dans les universités est

abrogé.

PARTIE III. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CULTURE

TITRE I. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OPERATEUR POINTCULTURE

Art. 137. Dans le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, à l'article 2, alinéa 1^{er}, le point 10° est abrogé.

Art. 138. A l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, le 2° est abrogé.

2° au paragraphe 3, le mot « PointCulture » est abrogé.

Art. 139. A l'article 18 du même décret, au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 4°, le e) est abrogé.

Art. 140. L'article 18/1 du même décret est abrogé.

Art. 141. A titre transitoire pour l'année 2027, une aide à la transition d'un montant de 2 640 000 euros est octroyée à l'ASBL « médiathèque nouvelle ».

TITRE II. - DISPOSITION MODIFIANT LE DECRET DU 30 AVRIL 2009 RELATIF AU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE LECTURE ET A L'ORGANISATION DU RESEAU DE LA LECTURE PUBLIQUE

Art. 142. A l'article 12 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, l'alinéa 4, inséré par le décret du 19 octobre 2023, est remplacé comme suit :

« Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour reconnaître l'ensemble des opérateurs répondant aux conditions du présent article, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au maintien, hors demande de progression, des reconnaissances faisant l'objet d'une évaluation positive ;

2° la priorité est ensuite donnée aux nouvelles demandes de reconnaissances, hors dispositifs spécifiques, en tenant compte des critères suivants :

a) les provinces les moins soutenues par la Communauté française sont prioritaires ; pour l'application du présent critère, il y a lieu :

- de considérer l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale comme une province ;

- d'avoir égard au financement par habitant accordé, au sein de la province concernée, par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles, tel qu'il ressort des statistiques produites par les services du Gouvernement ;

b) au sein d'une même province ou de la Région de Bruxelles-Capitale, les territoires non couverts par un centre culturel reconnu par la Communauté française sont prioritaires ;

c) lorsque l'application des points a) et b) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux communes dont les communes limitrophes ne sont pas couvertes par un opérateur direct reconnu comme bibliothèque locale ;

d) lorsque l'application des points a), b) et c) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux communes entourées du plus petit nombre d'opérateurs directs reconnus comme bibliothèques locales ;

e) lorsque l'application des points a), b), c) et d) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux communes les plus éloignées d'un opérateur direct reconnu comme bibliothèque locale ;

f) lorsque l'application des points a), b), c), d) et e) aboutit à une égalité, la priorité est donnée aux opérateurs qui font déjà partie d'un catalogue collectif ;

3° la priorité est ensuite donnée au financement des augmentations de subventions, calculées conformément à l'article 18, §§ 2 et 3 ;

4° il est enfin statué sur la reconnaissance de nouveaux dispositifs spécifiques en application de l'article 18, §§ 5 à 7. ».

TITRE III. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET-PROGRAMME DU 14 JUILLET 2021 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AU PLAN DE RELANCE EUROPEEN, A L'EQUALITE DES CHANCES, AUX BATIMENTS SCOLAIRES, A WBE, AU DROIT DES FEMMES, A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, AU SECTEUR NON-MARCHAND, A L'EDUCATION ET AUX FONDS BUDGETAIRES

Art. 143. Dans le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, à l'article 55, 6°, les mots « pour le second trimestre 2026 » sont remplacés par les mots « pour le dernier trimestre de 2027 ».

Art. 144. Dans le même décret-programme, à l'article 59, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au contrôle des subventions, prévues par et en vertu de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention s'il n'apparaît manifestement plus en mesure de respecter l'échéance prévue à l'article 55, 6. ».

TITRE IV. - DISPOSITION ABROGEANT LE DECRET DU 13 OCTOBRE 2022 VISANT A SOUTENIR L'ENGAGEMENT DE JEUNES TRAVAILLEURS DANS LE CADRE DES POLITIQUES CULTURELLES

Art. 145. Le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles est abrogé.

TITRE V. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE L'ACTION D'EDUCATION PERMANENTE DANS LE CHAMP DE LA VIE ASSOCIATIVE

Art. 146. Le paragraphe 3 de l'article 5/2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, toute décision de principe favorable en cours au 1^{er} janvier 2026 est valable jusqu'au 31 janvier 2029. ».

Art. 147. Un article 39/7 rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 39/7. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er}, 1°, et à l'exception des associations visées l'article 5/1, la durée des projets pluriannuels des associations reconnues à durée indéterminée reconnues à l'entrée en vigueur du présent article est prolongée de deux ans.

§ 2. L'évaluation de la période quinquennale prévue à l'article 19, § 1^{er}, et l'évaluation de la période triennale visée à l'article 19, § 2, sont reportées de deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

TITRE VI. - DISPOSITION MODIFIANT LA TRAJECTOIRE BUDGETAIRE DU PECA

Art. 148. Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.4.5-22, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17/12/2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, les points 5° à 9° sont remplacés par les points 5° à 14°, libellés comme suit :

« 5° au cours de l'exercice 2026 : 5.808.886 euros ;

6° au cours de l'exercice 2027 : 6.056.383 euros ;

7° au cours de l'exercice 2028 : 6.370.878 euros ;

8° au cours de l'exercice 2029 : 6.685.378 euros ;

9° au cours de l'exercice 2030 : 6.952.378 euros ;

10° au cours de l'exercice 2031 : 7.268.378 euros ;

11° au cours de l'exercice 2032 : 7.365.878 euros ;

12° au cours de l'exercice 2033 : 7.463.378 euros ;

13° au cours de l'exercice 2034 : 7.550.378 euros ;

14° à partir de l'exercice 2035 : 7.637.378 euros. ».

PARTIE IV. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS SCOLAIRES

TITRE I. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 5 FEVRIER 1990 RELATIF AUX BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA

Art. 149. Dans l'article 2bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, l'alinéa 1 est complété comme suit : « Préalablement à l'octroi de subventions pour l'enseignement officiel ou libre subventionné, au plus tard à l'étape visée à l'article 8/8, le candidat à la subvention doit consulter la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ou conventionné. ».

Art. 150. Dans l'article 5, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° le 25° est complété comme suit : « Ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, § 1^{er}, 2°, du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur. » ;
2° un 26° est ajouté et rédigé comme suit : « 26° le versement des dotations de fonctionnement des établissements scolaires tel que visé à l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui lui seront reversées ».

Art. 151. L'article 5, § 4, 1°, i, du même décret est remplacé par ce qui suit :
« i) assurer le versement, en 2018, d'un montant de 5.800.000 euros à la Haute Ecole Charlemagne pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et d'un montant de 1.600.000 euros au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française pour réalisation de travaux de toiture à la Haute Ecole Charlemagne de Liège. Les montants déjà liquidés en exécution de la disposition précédemment en vigueur sont imputés sur les montants précités. ».

Art. 152. A l'article 5 du même décret, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit :
« § 7. En vue du versement visé au paragraphe 2, 26° du présent article, WBE effectue, au bénéfice du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté et à partir de 2029, un prélèvement annuel sur les dotations de fonctionnement des établissements scolaires qui correspond à 3% de la moitié du montant des ressources visées à l'article 5, § 2. Ce pourcentage est augmenté de 3% supplémentaire chaque année jusqu'en 2043. Ces moyens sont reversés au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française visé au § 1^{er}. ».

Art. 153. L'article 6bis, § 6, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :
« A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1^{er}, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026. ».

Art. 154. Dans l'article 7 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, le 11° est complété comme suit : « Par dérogation à l'article 8/7, ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants visés aux articles 8/30 et suivants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, § 1^{er}, 2° du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur. » ;

2° dans le § 2 /1, trois alinéas sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2, rédigés comme suit : « A l'intérieur de chacune des ressources réparties conformément à l'alinéa 1, pour ce qui concerne les dossiers de l'enseignement supérieur, les listes de dossiers éligibles et priorités soumises au gouvernement en application des articles 8/24 et 8/34, ne peut dépasser, pour ce qui concerne le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel neutre subventionné, 18,42 % desdites répartitions des ressources.

Si le pourcentage n'est pas atteint, le différentiel s'ajoute au pourcentage mobilisable l'année suivante et, le cas échéant, encore l'année ultérieure, et ce sans report de crédits budgétaires. Par différentiel, on vise la différence entre le pourcentage maximum et le pourcentage réellement atteint par le ou les dossiers de l'enseignement supérieur classé(s) en ordre utile.

Le montant d'une subvention au bénéfice d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur est plafonné à 5.000.000 euros par implantation, le surplus pouvant être pris en charge par le pouvoir organisateur. Une nouvelle candidature pour cette implantation peut être déposée dès que le décompte final complet est transmis aux services du Gouvernement. Le montant de 5.000.000 euros précité est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2026. ».

Art. 155. L'article 8/2, § 5, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1^{er}, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026. ».

Art. 156. Dans l'article 8/3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, le 4° est complété comme suit : « Par dérogation à l'article 8/7, ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants visés aux articles 8/30 et suivants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, § 1^{er}, 2° du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur. » ;

2° le § 3 tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à

la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1^{er}, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026. » ;

3° dans le § 4, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1 et 2 : « A l'intérieur de chacune des ressources réparties conformément à l'alinéa 1, pour ce qui concerne les dossiers de l'enseignement supérieur, les listes de dossiers éligibles et priorités soumises au gouvernement en application des articles 8/24 et 8/34, ne peut dépasser pour ce qui concerne :

- le réseau libre subventionné confessionnel : 10,41% ;

- le réseau libre subventionné non confessionnel : 14,01% desdites répartitions des ressources.

Si le pourcentage n'est pas atteint, le différentiel s'ajoute au pourcentage mobilisable l'année suivante et, le cas échéant, encore l'année ultérieure, et ce sans report de crédits budgétaires. Par différentiel, on vise la différence entre le pourcentage maximum et le pourcentage réellement atteint par le ou les dossiers de l'enseignement supérieur classé(s) en ordre utile.

Le montant d'une subvention au bénéfice d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur est plafonné à 5.000.000 euros par implantation, le surplus pouvant être pris en charge par le pouvoir organisateur. Une nouvelle candidature pour cette implantation peut être déposée dès que le décompte final complet est transmis aux services du Gouvernement. Le montant de 5.000.000 euros précité est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2026. ».

Art. 157. Dans l'article 8/5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le 4°, les mots « accord d'éligibilité » sont remplacés par « accord de priorité » ;

2° dans le 9°, les mots « deux éléments constitutifs » sont remplacés par les mots « trois éléments constitutifs » ;

3° un 12° est ajouté : « 12° bâtiment : volume bâti, à l'exception d'un état de ruine, déterminé par des parois de déperditions verticales, horizontales et/ou inclinées formant tout ou partie d'un ensemble construit ; la typologie de toiture, l'emprise au sol ou la rupture d'alignement sont des éléments permettant de considérer comme « bâtiment » une partie de l'ensemble construit. Les abords sont inclus dans la notion de bâtiments ; » ;

4° un 13° est ajouté : « 13° implantation : l'implantation identifiée par un numéro FASE implantation ».

Art. 158. Dans l'article 8/7 du même décret, un nouvel alinéa 2 est inséré :

« Après avoir déduit les montants issus de l'affectation prioritaire prévue à l'article 8/26, le montant alloué au mécanisme des travaux structurants ne peut toutefois être inférieur à minimum 50 % du total des ressources disponibles. ».

Art. 159. A l'article 8/8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er}, alinéa 1, est complété comme suit : « La demande complète est déposée au plus tard le 15/05 de l'année considérée en vue du dépôt d'une candidature ladite année à l'exception des dossiers déposés en 2026 qui sont déposés au plus tard le 30 septembre 2026. » ;

2° le § 2 est complété comme suit : « Les éléments constitutifs du ou des bâtiments touchés par les travaux envisagés dans une candidature ne peuvent pas faire l'objet, en tout ou en partie, d'une autre candidature à l'exception de l'extrême urgence visée à l'article 8/25. ».

Art. 160. Dans l'article 8/11 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1° est remplacé par « 1° viser un ou plusieurs bâtiments scolaires d'une même implantation. Dans le cas où un bâtiment héberge plusieurs implantations, la candidature est déposée via une seule des implantations au choix du candidat » ;

2° au 5°, les mots « accord d'éligibilité » sont remplacés par les mots « accord de priorité » ;

3° au 7°, les mots « placement ou » sont insérés entre les mots « dans le cas de » et les mots « remplacement d'installation de chauffage » ;

4° le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° le cas échéant, s'engager à faire réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté à l'enseignement inclusif. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition. » ;

5° les 15° et 16° sont supprimés.

Art. 161. Dans l'art. 8/13 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 2° les mots « des clauses environnementales, sociales et éthiques » sont remplacés par les mots « au moins une clause sociale, environnementale et/ou éthique » ;

2° au 3°, les mots « et la décision motivée d'attribution » sont remplacés par les mots « et la preuve de la notification du marché de service ».

Art. 162. Dans l'article 8/20 du même décret, sont insérées les modifications suivantes :

1° au premier alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments scolaires » et « qui » ;

2° au deuxième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « qui » ;

3° au troisième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « gérés » ;

4° au quatrième alinéa, les mots « terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « transférés ».

Art. 163. A l'article 8/21, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est supprimé ;

2° au § 3, alinéa 2, du même décret, les mots « revêtant un caractère d'extrême urgence » sont remplacés par les mots « dont l'urgence des délais est liée à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ».

Art. 164. Dans l'article 8/23 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 5, les termes « L'encodage réalisé par les pouvoirs organisateurs est vérifié par le Gouvernement qui peut revoir ce dernier à la baisse s'il est constaté que certaines données ne sont pas correctes. » sont remplacés par ce qui suit : « Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour la liste des dossiers éligibles et priorités sont vérifiées par le Gouvernement et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire ». Le Gouvernement encode le score final dans l'application. » ;

2° dans le § 3, les mots « ponctionnés sur l'enveloppe du semestre suivant » sont remplacés par les mots « ponctionnés sur l'enveloppe de l'année suivante ».

Art. 165. A l'article 8/24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 3, les mots « 30 septembre 2026 » sont remplacés par les mots « 30 novembre 2026 » ;

2° il est inséré un § 1^{er} bis rédigé comme suit :

« § 1^{er} bis. Chaque année, la liste des dossiers dressée par les services du Gouvernement est transmise aux fédérations de pouvoirs organisateurs chacune pour ce qui la concerne, pour avis. Une réunion conjointe est organisée par les Services du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables de la transmission. Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent de 10 jours ouvrables à dater de la réunion pour remettre leur avis. La non-remise d'un avis dans le délai requis équivaut à un avis favorable. Dans le cas où l'avis d'une fédération de pouvoirs organisateurs emporte une modification de la liste qui la concerne, celle-ci leur est envoyée pour information.

A dater de l'envoi visé à l'alinéa 1^{er}, les éventuels abandons de dossier ne seront pas pris en compte pour le classement. ».

Art. 166. A l'article 8/25 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « jusqu'au 30 septembre » sont remplacés par les mots « jusqu'à la fin de l'année budgétaire en cours » ;

2° dans le § 2, les mots « dès le 1^{er} octobre de chaque année » sont remplacés par les mots « dès le 1^{er} janvier de l'année budgétaire suivante ».

Art. 167. A l'article 8/26 dernier alinéa du même décret, les mots « le montant visé à l'alinéa 4 »

sont remplacés par « Les montants visés aux alinéas 3 et 4 ».

Art. 168. Dans l'article 8/27 du même décret, les mots « accords fermes sur attribution » sont remplacés par les mots « accords de priorité ».

Art. 169. A l'article 8/29, 4ème alinéa du même décret, les mots « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/21, § 1^{er}, 1°, a) » sont remplacés par les mots « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/21, § 1^{er}, 1°, b). ».

Art. 170. Dans l'article 8/30 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, les mots « étalées sur une ou plusieurs années » sont supprimés ;

2° dans le § 4, alinéa 2, les mots « revêtant un caractère d'extrême urgence » sont remplacés par les mots « dont l'urgence des délais est liée à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ».

Art. 171. Dans l'article 8/32, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est complété par un 4° rédigé comme suit : « 4° le cas échéant, s'engager à faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne les éléments du bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation technique ou financière éventuelle dûment justifiée auprès du Gouvernement. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « accord d'éligibilité » sont remplacés par les mots « accord de priorité ».

Art. 172. Dans l'article 8/33 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « par la candidature » sont remplacés par les mots « par les problématiques à résoudre dans le cadre de la candidature » ;

2° dans le § 1^{er}, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrête la définition et le contenu des priorités et conditions énumérées ci-dessus » ;

3° dans le § 1^{er}, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre les actuels alinéas 1 et 2, qui deviennent alinéas 2 et 3 : « Sans préjudice de la définition de bâtiment visée à l'article 8/5, 12°, le ou les « bâtiments valorisés » peuvent également désigner une installation fixe, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé. Les candidats ne doivent pas nécessairement être titulaire de droit réel sur les bâtiments valorisés présentant les

problématiques à résoudre dans le cadre de la candidature, sans préjudice de l'article 8/12. » ;

4° dans le § 1^{er}, alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les termes « L'encodage réalisé par les pouvoirs organisateurs est vérifié par le Gouvernement qui peut revoir ce dernier à la baisse s'il est constaté que certaines données ne sont pas correctes. » sont remplacés par ce qui suit : « Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour la liste des dossiers éligibles et priorisés sont vérifiées par le Gouvernement et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire » ;

5° dans le § 3, les mots « ponctionnés sur l'enveloppe du semestre suivant » sont remplacés par les mots « ponctionnés sur l'enveloppe de l'année suivante ».

Art. 173. A l'article 8/34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 3, les mots « 30 septembre 2026 » sont remplacés par les mots « 30 novembre 2026 » ;

2° il est inséré un § 1^{er} bis rédigé comme suit :

« § 1^{er} bis. Chaque année, la liste des dossiers dressée par les services du Gouvernement est transmise aux fédérations de pouvoirs organisateurs chacune pour ce qui la concerne, pour avis. Une réunion conjointe est organisée par les Services du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables de la transmission. Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent de 10 jours ouvrables à dater de la réunion pour remettre leur avis. La non-remise d'un avis dans le délai requis équivaut à un avis favorable. Dans le cas où l'avis d'une fédération de pouvoirs organisateurs emporte une modification de la liste qui la concerne, celle-ci leur est envoyée pour information.

A dater de l'envoi visé à l'alinéa 1^{er}, les éventuels abandons de dossier ne seront pas pris en compte pour le classement. ».

Art. 174. Dans l'article 8/36 du même décret, les mots : « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/30, § 1^{er}, 1°, a) » sont remplacés par les mots « Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/30, § 1^{er}, 1°, b) ».

Art. 175. Un nouvel article 8/37 rédigé comme suit est inséré dans le même décret : « Le montant de la subvention est, pour partie, remboursé par le pouvoir organisateur selon les modalités visées à l'alinéa 2.

Le remboursement :

- * s'effectue au bénéfice du service à comptabilité autonome visé aux articles 7, § 1^{er}, ou 8/3, § 1^{er} ;
- * s'élève à 3% du montant de la subvention par an tel que calculé conformément à l'article 8/36 ;
- * débute dans l'année qui suit la réception provisoire des travaux ;
- * s'étale sur une durée de 15 années. »

TITRE II. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES

Art. 176. A l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le solde de l'investissement non couvert par le présent décret pour les projets dont le pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française est le bénéficiaire, est financé :

1° par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française ;

2° par un emprunt souscrit par le Gouvernement, aux conditions suivantes :

* 2.920.412 EUR en 2026 ;

* 2.904.974 EUR en 2027 ;

* 8.431.319 EUR en 2028 ;

* 24.379.261 EUR en 2029 ;

* 46.076.605 EUR en 2030 ;

* 53.125.040 EUR en 2031 ;

* 48.244.454 EUR en 2032 ;

* 37.334.106 EUR en 2033 ;

* 8.995.336 EUR en 2034 ;

remboursable sur 30 ans selon le plan de versements suivant :

* 91.421,75 euros en 2026 ;

* 183.694,70 euros en 2027 ;

* 450.343,09 euros en 2028 ;

* 1.220.184,70 euros en 2029 ;

* 2.680.633,91 euros en 2030 ;

* 4.383.448,92 euros en 2031 ;

* 5.959.218,88 euros en 2032 ;

* 7.217.902,70 euros en 2033 ;

* 7.609.828,60 euros en 2034 ;

* 7.728.331,50 euros en 2035 ;

* 7.851.195,32 euros en 2036 ;

* 7.978.580,52 euros en 2037 ;

* 8.110.653,50 euros en 2038 ;

* 8.247.586,77 euros en 2039 ;

* 8.389.559,18 euros en 2040 ;

* 8.536.756,17 euros en 2041 ;

* 8.689.370,01 euros en 2042 ;

* 8.847.600,04 euros en 2043 ;

- * 9.011.652,94 euros en 2044 ;
- * 9.181.742,99 euros en 2045 ;
- * 9.358.092,34 euros en 2046 ;
- * 9.540.931,36 euros en 2047 ;
- * 9.730.498,85 euros en 2048 ;
- * 9.927.042,42 euros en 2049 ;
- * 10.130.818,80 euros en 2050 ;
- * 10.342.094,15 euros en 2051 ;
- * 10.561.144,43 euros en 2052 ;
- * 10.788.255,76 euros en 2053 ;
- * 11.023.724,78 euros en 2054 ;
- * 11.267.859,07 euros en 2055 ;
- * 11.358.589,74 euros en 2056 ;
- * 11.455.547,56 euros en 2057 ;
- * 11.250.803,45 euros en 2058 ;
- * 10.157.609,21 euros en 2059 ;
- * 7.834.662,52 euros en 2060 ;
- * 8.059.226,64 euros en 2061 ;

3° au moyen des réserves financières de l'organisme WBE. ».

Art. 177. Dans l'article 20 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au premier alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments scolaires » et « qui » ;
- 2° au deuxième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « qui » ;
- 3° au troisième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « gérés » ;
- 4° au quatrième alinéa, les mots « et terrains » sont ajoutés entre les mots « bâtiments » et « transférés ».

PARTIE V. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX HOPITAUX UNIVERSITAIRES

TITRE I. - DISPOSITION RELATIVE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE

Art. 178. Dans l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, à l'article 13, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1^{er} est complété par les alinéas suivants :

« Les biens immeubles mis à la disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, et dont le Gouvernement établit la liste, lui sont transférés en pleine propriété par la Communauté française

à la date du 1^{er} juillet 2026.

Le transfert visé à l'alinéa précédent se fait de plein droit et est opposable de plein droit aux tiers sans formalités ultérieures. » ;

2° au § 2, les mots « de ces immeubles ou parties d'immeubles » sont remplacés par les mots « des immeubles ou parties d'immeubles dont il n'est pas propriétaire ».

TITRE II. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 179. L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 concernant la mise à disposition des immeubles du centre hospitalier universitaire de Liège est abrogé.

Art. 180. L'arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 accordant une subvention pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège est abrogé.

PARTIE VI. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA JEUNESSE

TITRE I. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 26 MARS 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Art. 181. Dans l'article 54, alinéa 2, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, la phrase « le fait de ne pas disposer d'un poste de détaché pédagogique constitue un critère prioritaire » est supprimée.

Art. 182. L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. Conformément à l'article 6, § 1^{er}, 5° et § 4 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, des membres du personnel enseignant nommés à titre définitif par la Communauté française peuvent être détachés au sein des organisations de jeunesse agréées, selon des critères d'octroi sur proposition de la sous-commission emploi et approuvés par le Gouvernement.

Les critères d'octroi visés à l'alinéa précédent doivent a minima permettre de démontrer que l'organisation de jeunesse met en oeuvre des activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles dans les écoles et/ou l'apport d'expertises de l'Enseignement dans les formations, outils et accompagnements des publics jeunes par les organisations de jeunesse.

Parmi les organisations de jeunesse éligibles sur base de l'alinéa 2 du présent article, sont prioritaires les organisations de jeunesse agréées bénéficiant d'un dispositif particulier en action d'animation en collaboration avec les écoles, un dispositif particulier en éducation aux médias, un dispositif particulier de lutte contre les extrêmes, et pour les organisations agréées enregistrées opérateurs PECA avant le 1^{er} octobre 2025 (parcours d'éducation culturelle et artistique) par la

Communauté française. ».

Art. 183. Il est inséré une section 4 dans le chapitre VIII : octroi des subventions, intitulée : « Subvention forfaitaire à l'emploi pédagogique des organisations de jeunesse. ».

Art. 184. Il est inséré un article 65bis dans la section 4 intitulée : subvention forfaitaire à l'emploi pédagogique des organisations de jeunesse, libellé comme suit :

« Art. 65bis. § 1^{er}. Le Gouvernement octroie une subvention forfaitaire à l'emploi à vocation pédagogique qui vise à maintenir un lien entre l'éducation formelle et non formelle.

Sur base d'un cadastre du personnel de l'enseignement détaché au sein d'une organisation de jeunesse agréée et pour autant qu'il soit toujours dans les conditions d'agrément au 1^{er} janvier 2027, qu'il soit occupé ou vacant, établi par l'administration générale de l'Enseignement à la date du 31 décembre 2025, la subvention reprise à l'alinéa 1^{er} sera octroyée exclusivement aux organisations de jeunesse reprises dans ce cadastre et ce pour une durée indéterminée.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er} du présent article, dans l'hypothèse où l'une des organisations de jeunesse visée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} devait perdre son agrément, la subvention forfaitaire à laquelle elle pouvait prétendre est redistribuée à une autre organisation de jeunesse déterminée sur base des critères d'octroi proposés par la sous-commission emploi et approuvés par le Gouvernement.

§ 3. Le montant de la subvention forfaitaire est fixé à un montant annuel en année pleine de 56.056 euros. A partir de l'année civile 2028, cette subvention est liquidée chaque année au plus tard le 31 mars.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne le versement de l'année 2027, le montant de la subvention forfaitaire est proratisé aux 4 derniers mois de l'année civile 2027, soit 4/12ème du montant annuel de la subvention forfaitaire visé à l'alinéa 1^{er} et sera liquidé pour le 30 septembre. ».

TITRE II. - DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 29 MARS 1965 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE, DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 185. Dans l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant, tel que remplacé par le décret du 1^{er} février 2012, l'alinéa 3 est abrogé.

TITRE III. - DISPOSITION MODIFIANT LE DECRET DU 3 MAI 2019

INSTAURANT UN FORUM DES JEUNES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Art. 186. A l'article 15, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "Un maximum de" sont insérés avant les mots "trois détachés pédagogiques" ;
2° les mots « et de l'article 6, § 1^{er}, 5°, et § 4, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont insérés après les mots « membres du personnel enseignant ».

TITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 187. § 1^{er} Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, il est mis fin automatiquement aux congés pour mission dont la durée dépasse la rentrée scolaire 2027-2028 la veille de celle-ci.

Pour les nouvelles demandes de congé pour mission introduites avant l'année scolaire 2027-2028, la durée de celles-ci ne peut dépasser la veille de ladite rentrée scolaire.

§ 2. Par dérogation aux dispositions en vigueur, les arrêtés de détachement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, moyennant une demande introduite par l'organisation bénéficiaire et sous réserve de l'aval préalable du pouvoir organisateur, être prolongés de plein droit jusqu'à la veille de la date de la rentrée scolaire 2027-2028. Cette prolongation produit ses effets sans interruption à l'échéance de l'arrêté initial.

Art. 188. Pour les dossiers introduits en 2027, sur la base du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, le Gouvernement ne procède à aucun nouvel agrément ou demande de sauts de classe, de changement d'indice et de dispositifs particuliers.

Seuls les dossiers relatifs aux renouvellements sont instruits par les services de l'administration dans le cadre de l'alinéa 1^{er}.

Art. 189. Pour les dossiers introduits en 2027, sur la base du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et ventres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, le Gouvernement n'octroie aucun nouvel agrément, aucune demande de classement dans un dispositif principal et aucune demande de dispositif particulier.

Seuls les dossiers relatifs aux renouvellements sont instruits par les services de l'administration dans le cadre de l'alinéa 1^{er}.

PARTIE VII. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS

Art. 190. Dans l'article 40, dernier alinéa, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la

Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 mars 2021, la phrase « Pour les organismes de type 1 et 2, les montants inscrits en réserves disponibles sont remboursés à la Communauté française après approbation du compte général. » est remplacée par la phrase suivante : « Pour les organismes de type 1 et 2, le résultat non affecté de l'année écoulée est remboursé à la Communauté française après approbation du compte général. ».

Art. 191. Dans l'article 65 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 décembre 2024, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Art. 192. Dans l'article 69 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 décembre 2024, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

PARTIE VIII. - DISPOSITION RELATIVE A L'EGALITE DES CHANCES

Art. 193. Dans l'article 14/4 du décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité, les mots « de 477.450 euros » sont remplacés par les mots « de 380.000 euros ».

PARTIE IX. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

TITRE I. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 25 JUILLET 1996 RELATIF AUX CHARGES ET EMPLOIS DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Art. 194. L'article 7quinquies, § 2, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le projet de recherche qui est à l'origine de la mission de recherche répond à la définition reprise à l'article 1^{er}, 22°, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche. ».

Art. 195. L'article 7quinquies, § 3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le pouvoir organisateur, sur propositions des autorités académiques de la Haute Ecole, détermine la charge consacrée aux missions de recherche, sans qu'elle ne soit inférieure à deux dixièmes du temps de travail total.

Les missions de recherche confiées au membre du personnel sélectionné sont d'une durée de minimum 6 mois et de maximum 3 ans.

La charge minimale de deux dixièmes est un pourcentage de temps dédié au projet de recherche au cours de celui-ci.

Toutefois, il peut être dérogé à la charge minimale si le montant perçu en vertu du § 1^{er}, alinéas 1, 2 et 4, du décret ne permet pas de pourvoir au remplacement de l'enseignant à qui la mission est confiée ou au coût de l'enseignant qui prend en charge cette mission. ».

TITRE II. - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 4 AVRIL 2024 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

Art. 196. Dans le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche, à l'article 24, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit :

« A partir de 2027 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 197. Dans le titre IIbis du même décret, il est inséré l'article 73/4 rédigé comme suit :

« Art. 73/4. L'Académie royale réalise un rapport d'activités annuel présentant la réalisation de ses missions et le résultat de son action.

Le rapport d'activités recense notamment :

- 1° les ressources globales de l'Académie ainsi que ses sources de financement ;
- 2° pour chacune des actions soutenues par la Communauté française, les dépenses correspondantes, en dehors des coûts généraux de fonctionnement qui sont globalisés.

Ce rapport validé par la Commission administrative de l'Académie et disponible en version numérique est transmis à l'Administration et au Ministre de la Recherche au plus tard le 31 juillet de chaque année, pour les activités de l'année antérieure.

Une version simplifiée est publiée sur le site de l'Académie. ».

PARTIE X. - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 198. La partie I entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception :

- * des articles 82, 83 et 84 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2026 ;
- * des articles 4, 8, 12 et 14 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ;
- * des articles 29, 32, 33, 34, 35, 37, 38 et 39 qui entrent en vigueur le 1^{er} jour de l'année scolaire 2027-2028, sauf pour les membres du personnel repris à l'article 3, 6° du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs pour qui les articles précités entrent en vigueur le 24 août 2026 ;
- * de l'article 56 qui entre en vigueur le 1^{er} jour de l'année scolaire 2027-2028 ;
- * des articles 18, 19 et 20 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2027 ;
- * des articles 21 et 22 qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2026 ;
- * des articles 57 à 69 qui entrent en vigueur le 1^{er} jour de la rentrée 2028-2029 ;
- * de l'article 81 qui produit ses effets le 1^{er} jour de la rentrée 2025-2026.

La partie II entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception :

- * de l'article 89, 1° et 2°, pour ce qui concerne l'abrogation du § 2bis et du § 2ter-bis, qui entre en

vigueur au 1^{er} janvier 2027,

* des articles 90 et 94 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Dans la partie III, les titres I, IV et VII entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Dans la partie III, les titres II, V et VI produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2026.

Dans la partie III, le titre III entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

La partie IV entre en vigueur le 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026.

La partie V entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

La partie VI entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028, à l'exception de l'article 187 qui entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge et les articles 188 et 189 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

La partie VII produit ses effets au 1^{er} janvier 2026.

La partie VIII entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

La partie IX produit ses effets le 1^{er} janvier 2026.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donnée à Bruxelles, le 5 juin 2026.

Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

Vice-présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCENIER

Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

Ministre de la Recherche,

B. DILLIES

Ministre de la Santé, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Y. COPPIETERS

Note

Session 2025-2026

Documents du Parlement. - Projet de décret, n° 249-1 - Avis présenté au nom de la commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement, n° 249-2 - Avis présenté au nom de la commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la

Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique, n° 249-3 - Avis présenté au nom de la commission de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Santé, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances, n° 249-4 - Amendement(s) en commission, n° 249-5 - Avis du Conseil d'Etat, n° 249-5 (annexe1) - Avis du Conseil d'Etat, n° 249-5 (annexe2) - Rapport de commission, n° 249-6 - Texte adopté en commission, n° 249-7 - Amendement(s) en séance, n° 249-8 - Texte adopté en séance plénière, n° 249-9
Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. - Séance du jeudi 4 juin 2026.